

# ASSOCIATION LOIRE VIVANTE NIEURE - ALLIER - CHER

4, rue Répinerie - 58160 BÉARD

Tél. 03.86.50.12.96 - F€x. 03.86.50.15.52

Courriel: loirevivante.nac@rivernet.org

## Inf'eau

**Bulletin nº 32 - Novembre 2006** 

### **DROIT DE l'ENVIRONNEMENT**

loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées une loi mal respectée : des exemples concrets

Deux de nos principaux outils, les lois du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et du 19 juillet relative aux installations classées pour l'environnement fêtent cette année leurs trente années

Si le droit de l'environnement est en constante évolution depuis ses premiers balbutiements (1810, loi sur les manufactures, ateliers insalubres, incommodes et dangereux) l'année 1976 marque une étape capitale avec le vote de ces deux lois fondamentales. En particulier, la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, fortement orientée vers l'industrie, doit permettre à l'administration de surveiller les installations relevant de certains critères (dimension, toxicité,...) qui présentent des dangers et des nuisances pour l'environnement.

La législation sur les installations classées vise à trouver une solution globale à toutes les nuisances ou risques engendrés par une installation, comme les dangers d'incendie, les pollutions atmosphériques, aquatiques, sonores. Nous proposons dans ce bulletin d'illustrer l'application de la loi du 19 juillet sur les installations classées à partir de dossiers sur lesquels LVNAC est intervenue : notamment ECOPREM à Prémery et le centre de stockage de déchets à Saint Eloi (DEVAEL).

## LE CAS ECOPREM

#### 1 - Non respect de la procédure d'autorisation

L'autorisation est donnée par un arrêté préfectoral qui fixe des prescriptions techniques (normes d'émissions à ne pas dépasser, mesures antipollution ...) que l'exploitant devra respecter. Elle est délivrée après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le Comité Départemental d'Hygiène (CDH devenu CODERST depuis juillet 2006). Instruction et enquête se font sur la base d'un dossier de demande très complet de l'exploitant dont le contenu est fixé par le décret du 21 septembre 1977 : notamment étude d'impact sur l'environnement,

sur la commodité du voisinage (bruits, odeurs....), mesures envisagées pour supprimer, limiter compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (protection des eaux souterraines, émanations gazeuses, déchets...) l'exploitant devant apporter la preuve de ses capacités techniques et financières à mener à bien son entreprise. Après l'arrêt des établissements Lambiotte, en 2002, la première priorité de la préfecture et des élus était l'emploi, la seconde, pour l'Etat, était le monceau de déchets laissés par Lambiotte. La société ECOPREM, qui leur fit suite sur le site, s'engagera à prendre en charge le traitement ou l'élimination des déchets, situés

Ivnac - inf'eau n° 32

dans la partie des installations acquises de l'ex-société Lambiotte. Son directeur considéré comme un véritable "sauveur" (et de l'emploi et du problème déchets) était en position de force pour obtenir du Préfet qu'il le dispense de la longue procédure d'autorisation (15 mois environ).

Sous prétexte d'une continuité entre certaines des activités antérieurement exercées sur le site et celles d'ECOPREM le préfet fera bénéficier l'entreprise, de l'autorisation qui réglementait les activités Lambiotte, délivrée en 1984 (modifiée en 1987,1988, 1997) alors que l'exploitant n'avait pas fait mystère du lancement imminent de nouvelles productions, -dont celle des bio-carburants-qui elles ne pouvaient être exercées sans une autorisation délivrée selon la procédure complète décrite plus haut.

Avant sa mise en service il avait quand même été demandé à ECOPREM de fournir "une étude des dangers et une étude d'impact afin que la DRIRE (direction régionale de l'industrie et de la recherche) fixe dans un arrêté préfectoral les prescriptions nécessaires au fonctionnement des installations et à la mise en conformité préalable de celles-ci...;" (lettre du préfet au directeur du 31 mars 2003). Il n'y aura jamais d'étude d'impact, ni d'arrêté préfectoral.

C'est dans ces conditions qu'ECOPREM sera mis en service en octobre 2003, sans aucun encadrement d'une partie de ses activités, puisque non inscrites dans l'autorisation Lambiotte. En final ces activités nouvelles représenteront 80 % de l'activité ECOPREM

La préfecture n'aura donc tiré aucune leçon du passé -le cas Lambiotte- elle créait toutes les conditions pour un nouveau désastre environnemental, industriel, économique et social. Durant deux ans et demi le préfet à coup d'arrêtés préfectoraux successifs et de mises en demeure tentera en vain de canaliser les errements d'une entreprise qui n'aurait jamais dû obtenir le droit d'exploiter sans la procédure d'autorisation.

L'étude d'impact, l'obligation de justifier des capacités techniques et financières auraient dès 2003 révélé l'incapacité de l'exploitant à mettre en œuvre les moyens propres à minimiser au mieux les nuisances de son entreprise constatées dans sa demande de 2006 qui lui a valu le rejet de son dossier.

En décembre 2004 l'entreprise franchit un nouveau pas, le lancement de la fabrication de bio-carburants, qui la place cette fois clairement en pleine illégalité.

On attendait alors du préfet qu'il fasse application efficacement des sanctions administratives prévues par la loi.

Parallèlement, on attendait du parquet informé par la DRIRE des infractions commises et saisi de plusieurs plaintes suite à des pollutions répétées de la rivière Nièvre et à des nuisances atmosphériques qu'il engage des poursuites pénales.

#### 2 - Inaction et du Préfet et du Parquet

#### a) la voie administrative

La réglementation sur les installations classées prévoit trois types de sanctions administratives : la consignation, les travaux d'office, la suspension du fonctionnement de l'installation.

Elles sont mises en œuvre par le préfet, après une mise en demeure sous forme d'arrêté préfectoral.

La mise en demeure : est une demande formelle de mise en conformité en cas d'inobservation des prescriptions imposées à

l'exploitant d'une ICPE (installation classée pour l'environnement) le plus souvent constatées par les inspecteurs des installations classées, elle prend la forme d'un arrêté préfectoral motivé, qui fixe un délai (trois mois maximum). Elle s'analyse comme un ultime avertissement avant l'application des sanctions administratives proprement dites.

ECOPREM lance, en décembre 2004, la production de biocarburants à partir d'huiles usagées, activité non autorisée qui sera à l'origine de pollution de la Nièvre et de graves nuisances atmosphériques. Elle n'est officiellement constatée que le 29 avril 2005 dans un rapport de la DRIRE qui propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter. L'arrêté de mise en demeure ne sera pris que le 7 juillet 2005. Grâce à la mansuétude du préfet qui multipliera les délais "ultimes" et les "nouvelles chances", ce dossier n'arrivera en préfecture que le 19 juillet 2006, soit neuf mois après le délai fixé dans la mise en demeure. Qui plus est, il sera jugé irrecevable! L'industriel se sera amusé de l'administration pendant plus d'un an.

A quoi sert de prendre une mise en demeure, si elle reste lettre morte des mois durant, sans que le préfet dès le délai dépassé, ne prenne les sanctions administratives dont la loi lui confie la responsabilité ? Vraisemblablement d'abord à se couvrir contre toute accusation de carence fautive. Le résultat final est la mise à mal de la crédibilité de l'Etat, dès lors que son représentant ne respecte pas les règles qu'il a édicté en n'assurant pas l'exécution des mesures qu'il a prises.

Une consignation, entre les mains d'un comptable public est proposée par la DRIRE le 16 février 2006 pour un montant de 20.000 euros, somme répondant de la constitution et dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation. A notre connaissance l'arrêté n'est jamais sorti... Eût-il été pris que cette sanction aurait relevé de la simple gesticulation puisque les difficultés financières d'ECOPREM l'avaient conduit dès mars au licenciement de 60% de ses employés et que depuis avril l'entreprise était en redressement judiciaire; le paiement d'une consignation n'était sûrement pas la priorité de l'exploitant!

La suspension ne sera jamais prononcée en dépit de pseudo engagements: L'explosion d'une cuve contenant du gaz le 26 juin 2006, une nouvelle pollution de la Nièvre le 28 juillet, un dossier de demande d'autorisation jugé irrecevable par la DRIRE ne conduiront pas le préfet a suspendre des activités illégales, polluantes et dangereuses. Raison avancée: l'attente du jugement du tribunal de commerce, raison à nos yeux non recevable car un tribunal de commerce n'est pas plus chargé de faire appliquer la réglementation des installations classées que le droit de l'environnement!

La non suspension de l'activité bio-carburants aura laissé le temps à ECOPREM de transformer son entreprise en centre de stockage de déchets (3.000 tonnes à évacuer) et encore plus grave, à la transformer, selon nous, en site SEVESO (niveau bas).

La DRIRE, elle, dès 2005 dans un rapport du 12 juillet proposait "une suspension partielle d'activité pour l'atelier de production de diester", "compte-tenu de la gravité des non conformités et des risques sur la santé tant du personnel que des riverains" "ainsi que des événements de pollution de la Nièvre", mais "la DRIRE propose, le préfet dispose" comme le rappellera le représentant de

2 Ivnac - inf'eau n° 32

l'Etat d'alors. Et les moyens de pression efficaces dont dispose pourtant le représentant de l'Etat pour faire respecter la loi ne l'empêche nullement de choisir l'inaction!

#### b) la voie judiciaire

"Tout fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions a connaissance d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs" (art. 40 du Code de procédure pénale - art. 22 de la loi du 19 juillet 1976). On voit donc que le législateur a voulu que toutes les informations sur les infractions remontent au judiciaire afin que des poursuites puissent être mises en oeuvre.

La DRIRE a transmis directement au parquet deux procèsverbaux constatant les infractions à la réglementation des installations classées (exploitation illicite et non respect de la mise en demeure) Le Procureur a reçu également ceux du Conseil Supérieur de la Pêche et ceux de la gendarmerie relatifs aux pollutions de la Nièvre. Il a été par ailleurs saisi d'un certain nombre de plaintes de particuliers, d'associations et de municipalités.

Le procureur jugera inopportun d'engager des poursuites pénales, ce qui nous conduit à plusieurs hypothèses : soit les faits dénoncés ne lui ont pas paru suffisamment graves ..., soit sa hiérarchie lui a déconseillé d'engager des poursuites pénales ..., soit il n'est pas sensible à la défense de l'environnement ... Le droit de l'environnement serait il méconnu ?

Un rapport interministériel sur le renforcement et la structuration des polices de l'environnement dresse un constat sévère sur les traitements administratifs et judiciaires des atteintes au droit de l'environnement. Une circulaire de mai 2005 du ministre de la justice, à destination des autorités judiciaires fixe un ensemble d'orientations visant à renforcer la répression pénale des atteintes à l'environnement. Il leur est demandé de définir une politique pénale environnementale en concertation avec les services de l'Etat, les établissements publics (CSP, ONF, ...) et le cas échéant en lien avec les associations agréées pour l'environnement.

Nous espérons encore de la rencontre de Loire Vivante avec la substitut auprès du Procureur en charge de l'environnement pour obtenir des progrès afin que le droit de l'environnement cesse d'être secondaire et que les associations ne voient plus leurs plaintes contre des infractions dûment constatées, classées sans suite.

### 3 - le rôle des associations de protection de l'environnement

Dans un tel contexte où l'environnement est encore si peu pris en compte par les pouvoirs publics, le rôle des associations pour l'environnement demeure primordial. Dans la circulaire précitée, le ministre de la justice reconnaît qu'elles jouent un rôle majeur dans la détection des infractions relatives à l'environnement, exercent bien souvent un droit d'alerte et sont de plus en plus fréquemment à l'origine des plaintes avec constitution de partie civile entraînant des ouvertures d'informations judiciaires ou de citations directes devant les juridictions répressives.

Le recours au juge devient indispensable pour rendre effectif un droit qui resterait sans cela lettre morte. C'est ce qu'a fait Loire Vivante : l'inaction du Parquet l'a conduite à engager une

procédure de citation directe contre la société ECOPREM et contre son dirigeant

Le rôle de "sentinelle" a été assumé par l'association DECAVIPEC créée en juin 2004. Elle sera sur la brèche deux ans durant face aux nuisances atmosphériques croissantes, aux pollutions de la Nièvre et aux atermoiements d'un préfet qui refusait d'être à l'origine de la suspension de la seule activité rentable de l'entreprise (les bio-carburants) l'emploi ayant semble t-il plus de poids que la sécurité, la santé des salariés et des riverains du site et que la protection de l'environnement.

L'incompréhension par les élus du travail des associations est parfois totale, lorsqu'ils font de l'emploi leur unique cheval de bataille, à même de justifier les compromis les plus graves. Dans leur grande naïveté, les élus se sont fait dupés par un industriel dont ils n'avaient pas préalablement vérifié la compétence. Cela aboutit à un désastre, avec un gaspillage d'argent public,

Perdu dans ses attaques incessantes, injustes et déplacées à l'encontre de DECAVIPEC le maire de Prémery aura oublié que si le Préfet a la responsabilité de la police des installations classées, lui, en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale a dans sa commune la charge de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques (bruit, odeurs, pollutions atmosphériques, etc...) et plus généralement depuis la loi du 7 janvier 1983 de la lutte contre "les pollutions de toute nature". Il aurait du être aux côtés de ceux qui travaillaient pour qu'ECOPREM évolue, corrige son comportement (au lieu de nier ses responsabilités) et apporte à ses installations les changements indispensables.

Nous rappellerons par ailleurs que l'environnement est l'affaire de tous et que dans son article 2, la charte de l'environnement énonce : "toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement". Il est toujours navrant de voir des élus se permettre de fustiger des citoyens avertis de leurs devoirs autant que de leurs droits, qui ont choisi la forme associative pour faire valoir leurs revendications. En voulant supporter sans exigence un canard boiteux, les élus ont créé un tort considérable à cette entreprise et à ses salariés.

Enfin l'exemple malheureux d'ECOPREM confirme que lorsqu'on oppose économie et écologie on perd sur les deux tableaux.

La loi du 19 juillet 1976 a trente ans. Le but du législateur était la protection de l'environnement avec ses deux volets :

- le premier, essentiel, la prévention des nuisances donc l'obligation d'une autorisation, lorsque les risques pour l'environnement sont importants
- le second, la répression en prévoyant des sanctions administratives et pénales en cas de non respect de ses prescriptions.

En n'utilisant pas les outils que la loi sur les installations classées met à leur disposition, pour garantir son respect l'administration et la justice la prive de toute efficience, à croire que la loi n'a jamais été votée!.

La situation d'ECOPREM n'a pu être dissimulée en raison des pollutions visibles et de la présence sur le site d'une association efficace. D'autres établissements sont en infraction permanente, pendant parfois des années. Ils obtiendront un jour leur "régularisation administrative" en échappant totalement à toute sanction.

Ivnac - inf'eau n° 32

#### **QUELQUES AUTRES EXEMPLES DANS LA NIEVRE**

- porcheries,
- établissements SNCF de Varennes -Vauzelles qui ont fonctionné sans aucune autorisation depuis les années 45-48 jusqu'en juin 2004 en polluant la Loire de leurs rejets via le ruisseau de La Passière,
- centre de déchets DEVAEL à St Eloi , installation classée exploitée sans aucune autorisation depuis des années. LVNAC alerte le Préfet en janvier 2004. suite à une visite de la DRIRE un arrêté de mise en demeure de régularisation de situation administrative dans les trois mois est prise le 29 octobre 2004; elle sera suivi d'un arrêté de consignation de 30.000 euros (lettre de la DDE du 17 juin). Nous

ignorons si cette somme a été versée mais nous constatons que plus de deux ans après sa mise en demeure l'exploitant continue son activité en toute quiétude alors qu'elle est illégale et porte selon nous atteinte au ruisseau du Guipasse qui traverse le site

Le 17 novembre 2005 LVNAC alertait en vain le Procureur et lui demandait de diligenter un contrôle du CSP sur l'état du ruisseau et l'existence de zone humide.

De guerre lasse devant l'inertie et du Préfet et du Procureur, LVNAC a déposé plainte à la gendarmerie d'Imphy en juillet 2006.

# COLLECT'OIL, UNE SUITE A ECOPREM

Dans une décision du 14 octobre 2006, le tribunal de commerce de Nevers prononçait la reprise d'ECOPREM par la société COLLECT'OIL. Dans les faits celle ci a pris la suite de la seule activité d'ECOPREM qui l'intéresse les "bio-carburants". Elle l'exerce donc aujourd'hui comme son prédécesseur sans autorisation. Alors que dans un courrier du 17 juillet 2006, le Préfet assurait la présidente de DECAVIPEC que "en cas de reprise éventuelle, à l'issue de la période d'observation, il imposerait le strict respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement avant toute reprise d'activité".

Mais tout le monde respire. A défaut de nouveau sauveur, le représentant de l'Etat, se serait retrouvé avec un second site orphelin prémerycois dans un intervalle de quatre ans, dû aux 3.000 tonnes de déchets laissés en cadeau par ECOPREM. Les emplois sont sauvegardés à l'exception de celui de l'ancien Directeur

d'ECOPREM, gage minimum que COLLECT'OIL devait donner pour affirmer sa volonté de rompre avec les comportements inacceptables antérieurs.

Le préfet a annoncé une prochaine procédure d'autorisation en bonne et due forme (sans précision de date) et en attendant son aboutissement, un arrêté préfectoral des mise en conformité auxquelles s'est engagé COLLECT'OIL ainsi que la diminution du stock des déchets de façon à sortir le site de la contrainte SEVESO.

Tout le monde comprendra, que sans faire aucun procès d'intention à cette nouvelle entreprise, les associations environnement la jugeront sur son action volontariste à parvenir à la protection de l'environnement la plus exigeante possible par la mise en place des moyens techniques qui sont aujourd'hui à sa disposition.

## LOIRE VIVANTE NIEURE - ALLIER - CHER

l'adhère i'anie

o danoro, j agro	
NOM:	Prénom :
Adresse:	

Adhésion : 20 euros Membre bienfaiteur : à partir de 50 Euros

Adresser votre cotisation à : Loire Vivante Nièvre - Allier - Cher (LVNAC) - 4, rue Répinerie - 58160 BÉARD

Association loi 1901 agrée Protection de l'Environnement

4 Ivnac - infeau n° 32